



Luxembourg, le 03 MAI 2024

Société Nationale des Habitations à Bon  
Marché  
2b, rue Kalchesbruck  
L-1852 LUXEMBOURG

N/Réf.: 2024-000174

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 14 mars 2024 versées par la Société Nationale des Habitations à Bon Marché aux fins d'obtenir l'autorisation pour le stockage temporaire de terres végétales sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf, section D de Roodt-sur-Syre, sous le numéro 79/2013 ;

Arrête :

- Article 1.-** Le stockage temporaire de terres végétales est réalisé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf, section D de Roodt-sur-Syre sous le numéro 79/2013, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Seules les terres en provenance du chantier dans le cadre des constructions sur les fonds inscrits au cadastre de la commune de Niederanven, section A de Niederanven sous les numéros 1090/3363, 1090/3364, 1090/3365, 1090/3366, 1090/3367 et 1090/3368 sont stockées sur les lieux.
- Article 4.-** L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts (M. Tom Kinnen, tél : 621 202 130), qui est averti avant le commencement des travaux.
- Article 5.-** Le stockage de terres végétales en provenance du chantier SNHBM à Niederanven ne dépasse pas un volume 2000 m<sup>3</sup>.

Administration de la nature et des forêts 3, rue Neihäuschen TÉL. (+352) 247-56888 www.emælt.lu  
Service autorisations L-2633 Senningerberg service.autorisations@anf.etat.lu www.gouvernement.lu  
page 1 de 3

- Article 6.-** Les pistes de chantier sont délimitées visiblement à l'aide de piquets amovibles. En cas de sols humides, des plaques métalliques sont utilisées afin d'éviter un compactage excessif du sol.
- Article 7.-** Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 8.-** Aucune matière dangereuse n'y est stockée, aucune eau usée n'y est produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
- Article 9.-** Pendant la durée du stockage temporaire, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 10.-** Le stockage de terres végétales ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.
- Article 11.-** Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le stockage et les arbres et/ou haies.
- Article 12.-** Le site est remis dans son état antérieur après l'achèvement des travaux susmentionnés.

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

page 2 de 3

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :  
- Arrondissement EST  
- Commune de BETZDORF

